

# **STATUTS**

## **Association «ESCALE 21»**

### **ARTICLE 1 : INTITULÉ – DUREE – SIEGE SOCIAL**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association gérée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

#### **« ESCALE 21 »** **« Espace Socio-Culturel d'Animation de Loisirs et d'Echanges »**

Sa durée est illimitée.

Son siège social se trouve au bâtiment municipal – 14 Avenue de la Gare – 21120 MARCILLY-SUR-TILLE et pourra, à l'initiative des coprésidents, être déplacé sur simple décision du Bureau.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Cette Association a pour objet d'animer et coordonner des activités sociales et de loisirs avec le concours de salariés et de bénévoles. De susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :

1. les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives ...)
2. les activités concernant la vie locale de son territoire, notamment les activités liées à l'environnement et au patrimoine ;
3. de renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide ;
4. de favoriser des actions inter associatives en vue de développer du lien social ;
5. de fédérer des associations locales ;
6. d'accompagner et d'aider les personnes isolées ;

Pour atteindre ses objectifs, l'association est notamment habilitée à acquérir et/ou louer les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.

L'association poursuivant un objectif social et de loisirs, toute propagande politique ou religieuse est interdite dans l'ensemble de ses activités.

### **ARTICLE 3 : ADHESION**

L'Association est ouverte à tous, à titre individuel ou collectif dans le respect des droits de l'Homme. Elle s'interdit toute forme de discrimination et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les membres sont des personnes physiques ou morales, les conditions de représentation des personnes morales étant définies dans le règlement intérieur.

L'adhésion est obligatoire pour bénéficier du transport proposé dans le cadre de l'accompagnement et l'aide les personnes isolées.

Les membres sont :

- Soit des membres adhérents,
- Soit des membres bienfaiteurs ou d'honneur.

# **STATUTS**

## **Association «ESCALE 21»**

### **ARTICLE 3-1 : LES MEMBRES ADHERENTS**

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales à but non lucratif. Ils ont voix délibératives à l'Assemblée Générale, et s'acquittent des frais d'adhésion fixés la première année par le bureau et réévalués chaque année par l'Assemblée Générale.

Pour être membre adhérent, il faut faire acte de candidature lequel emporte :

- Adhésion aux présents statuts ;
- Adhésion au règlement intérieur de l'Association ;
- Obligation de s'acquitter des frais d'adhésion et des cotisations exigibles.

En ce qui concerne les membres adhérents, tout acte de candidature est réputé tacitement accepté pour l'année civile en cours si, dans le délai de quinze jours qui suit sa formulation, le bureau ne s'est pas réuni pour le refuser. Ce refus est discrétionnaire et n'a pas à être motivé.

Les groupements ou associations à but non lucratif conservent leur indépendance financière, leur liberté d'action et leur personnalité juridique, leur adhésion est gratuite lorsqu'il propose une activité gratuite aux membres de « ESCALE 21 ».

### **ARTICLE 3-2 : LES MEMBRES BIENFAITEURS ET LES MEMBRES D'HONNEUR**

Sont appelés « membres bienfaiteurs » les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. La qualité de membre bienfaiteur est attribuée par le Bureau et donne droit à une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Sont appelés « membres d'honneur » les personnes distinguées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau, en raison des services importants rendus à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 4 : INCOMPATIBILITES**

Pour assurer l'indépendance de l'Association, les fonctions de membres du bureau ne sont pas compatibles avec :

- La qualité d'élu local ;
- La qualité de salarié de l'Association ;
- La qualité de dirigeant d'une personne morale ayant la qualité de membre de l'Association ;

### **ARTICLE 5 : LES PARTENAIRES ET INTERVENANTS**

Sont dits, au sens des présents statuts, partenaires de l'Association, les personnes morales, de droit privé comme de droit public, qui, sans être membres de l'Association contribuent à la réalisation de ses objectifs

Sont dits, au sens des présents statuts, Intervenant, les personnes morales de droit privé qui poursuivent une activité lucrative propre à satisfaire les objectifs de l'Association. Ces intervenants s'engagent à verser à l'association une participation financière dont les modalités de calcul sont déterminées dans le règlement intérieur. Ils œuvrent pour leur propre compte, conservent leur entière indépendance et ne sont en aucun cas assimilé à des salariés de l'Association « ESCALE 21 ».

# **STATUTS**

## **Association «ESCALE 21»**

Partenaires et intervenants sont invités aux assemblées générales (ordinaires comme extraordinaires) dans lesquelles ils ont la qualité d'auditeur c'est-à-dire qu'ils y ont voix consultative sans néanmoins être considérés comme des membres composants lesdites assemblées. En outre, il appartient au Bureau, par l'intermédiaire de ses Coprésidents (ou de leurs représentants), d'informer ces partenaires et intervenant de l'évolution générale de l'activité de l'Association.

### **ARTICLE 6: AFFILIATION**

L'Association peut adhérer à la Fédération tête de réseau de son choix dans le respect de ses statuts et de son règlement intérieur.

### **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- Démission ou non renouvellement du paiement de l'adhésion ou de la participation financière.
- Radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le refus du renouvellement opposé par le Bureau à un membre adhérent vaut radiation.
- Décès ou dissolution de la personne morale membre de l'Association.

Les modalités procédurales, notamment de la radiation, sont explicitées dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 8 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation des Coprésidents ou de son représentant : en session ordinaire une fois par an ; en session extraordinaire sur décision des Coprésidents, ou sur demande des deux tiers au moins des membres composant le bureau, ou sur demande de la moitié des membres adhérents composants l'Assemblée Générale.

Sont électeurs, sous réserve d'avoir acquitté leurs adhésions et cotisations échues, les membres adhérents de l'Association âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale.

Sont auditeurs, c'est-à-dire qu'ils ont voix consultatives, les partenaires de l'Association ainsi que les intervenants extérieurs à jour de leur participation financière.

Lors d'un vote, un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration formulée par écrit et présentée aux Coprésidents au plus tard à l'ouverture de la séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Bureau et notamment sur le rapport moral et financier, et sur le compte-rendu des activités de l'Association.

Elle fixe le montant de l'adhésion annuelle. Elle procède aux élections des membres du Bureau.

Les modalités de fonctionnement des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont définies dans le règlement intérieur.

# **STATUTS**

## **Association «ESCALE 21»**

### **ARTICLE 9 : LE BUREAU**

L'Association est administrée par un Bureau élu par l'Assemblée Générale et composé comme suit :

- d'une formation restreinte qui comprend les Coprésidents, le trésorier et le secrétaire, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale,
- d'une formation complémentaire, élue pour une durée de un an par l'Assemblée Générale et qui comprend un représentant « Lien social », un représentant « Manifestations », un représentant « Activités loisirs », un représentant « Communication ».

À l'exception des postes de Coprésidents et de trésorier, tous les autres postes peuvent être vacants.

Les membres du Bureau sont tous rééligibles.

Le Bureau exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il se réunit, sur convocation des Coprésidents, à chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum une fois par trimestre. Sauf exception prévue dans le règlement, il se prononce à la majorité relative des suffrages exprimés.

Pour être régulière, une réunion de Bureau implique la présence ou la représentation obligatoire des Coprésidents, du trésorier et d'au moins deux représentants des commissions.

En cas d'égalité, les Coprésidents ont voix prépondérantes.

Tout membre du Bureau absent ou empêché peut donner mandat à l'un de ses collègues pour qu'il le représente.

Relèvent de la compétence exclusive du bureau : la création et la suppression des activités salariées, le choix des salariés, la détermination des conditions essentielles des contrats de travail, le pouvoir de direction et de sanction des salariés, la reconnaissance de la qualité de membre adhérent, ou bienfaiteur, la rédaction et modification du règlement intérieur de l'association ainsi que de la gestion des relations avec partenaires. Il est également le seul à avoir compétence pour choisir les intervenants extérieurs.

La détermination précise des rôles des membres du bureau, ainsi que les modalités de fonctionnement non prévues dans les présents statuts sont explicités dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 10 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les subventions d'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics
- les produits de ses activités (appelés « participations »)
- les ressources éventuelles ou créées à titre exceptionnel : fêtes, souscriptions, autorisés par la loi et les règlements en vigueur
- Les dons et legs
- Les adhésions des membres adhérents
- Les participations financières des intervenants extérieurs.
- Le mécénat

### **ARTICLE 11 : LA TRÉSORERIE**

Le trésorier tient les comptes de l'Association. Un Commissaire aux Comptes peut être nommé, agréé et désigné par le Bureau.

# STATUTS

## Association «ESCALE 21»

### ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Sauf déplacement du siège social qui relève de la compétence du Bureau, les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition des Coprésidents, de la majorité absolue des membres composant le bureau, de la majorité absolue des membres adhérents composant l'Assemblée Générale.

Convoquée par les Coprésidents, l'Assemblée Générale extraordinaire siège alors dans les conditions suivantes :

- Composition : les membres adhérents à jour de leur adhésion et cotisation, les membres bienfaiteurs et membres d'honneur.
- Quorum : la moitié des membres adhérents à jour de leur adhésion et cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est re-convoquée et siège dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.
- Vote à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents.

Les partenaires ainsi que les intervenants extérieurs à jour de leur participation financière sont invités à l'Assemblée Générale extraordinaire par le bureau, et y ont voix consultative.

### ARTICLE 13 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou deux liquidateurs.

Les fonds et matériels subsistant seront dévolus à une ou plusieurs associations ou fédérations poursuivant les mêmes objectifs.

### ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est rédigé par le Bureau. A 1<sup>ère</sup> année des ajustements et modifications pourront y être apportés s'ils sont approuvés par la majorité relative des membres composant le bureau. Passé ce délai, il doit être approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire qui devient alors seule compétente pour y apporter des modifications.

### ARTICLE 15 : DISPOSITION TRANSITOIRE

Dans le cas où des postes n'auraient pas été pourvus par l'Assemblée constituante, et jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, la formation restreinte du Bureau a tout pouvoir pour nommer les membres occupant les fonctions de la formation complémentaire de celui-ci.

### ARTICLE 16 : DISPOSITIONS LÉGALES

Les Coprésidents doivent faire connaître à la Préfecture et à la Communauté de Communes, dans le mois suivant, tout changement survenu dans l'Administration de l'Association.

Fait à Marcilly-sur-Tille le : 12/01/2023

Les Coprésidents,  
Monsieur Sylvain LE BRUN



Madame Christel BLANDIN

